

Projets prudentsiels

Tour d'horizon des projets prudentsiels importants des secteurs d'activité Banques et Gestion d'actifs

Etat : 1^{er} novembre 2021



Table des matières

1. Aperçu du calendrier	4
1.1. Projets intersectoriels	4
1.2. Banques/Maisons de titres	5
1.3. Directions de fonds/Fonds de placement/ Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	5
2. Projets intersectoriels	6
2.1. Activités d'audit	6
Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) Evaluation ex post	6
2.2. Blanchiment d'argent/Compliance	6
Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)	6
Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)	6
Circ.-FINMA 16/7 Identification par vidéo et en ligne Adaptation aux évolutions technologiques	6
Communication FINMA sur la surveillance 07/2020 Pour les clients de l'étranger, assouplissements pour les nouvelles ouvertures jusqu'au 30 juin 2021	7
2.3. Organisation des marchés financiers	7
Loi sur les services financiers (LSFin)	7
Ordonnance sur les services financiers (OSFin)	8
Loi sur les établissements financiers (LEFin)	8
Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)	9
Ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers (OEFin-FINMA) Adaptations LSFin/LEFin	9
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) Révision de la réglementation	9
Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières	9
Communications FINMA sur la surveillance 04/2019 et 09/2020 Prolongation du délai transitoire	10
Communication FINMA sur la surveillance 04/2020 Prolongation du délai pour l'échange de la marge initiale pour les dérivés de gré à gré	10
Communication FINMA sur la surveillance 02/2021 Obligations de négocier des dérivés et remplacement du taux d'intérêt de référence	10
2.4. Autres thèmes	11
Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)	11
Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (Révision générale)	11
Code des obligations Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »	12
Modification de la loi sur l'égalité (LEg) Introduction à intervalles réguliers d'une analyse des salaires	12
Loi sur l'égalité (LEg) Transmission des résultats de l'analyse à la Confédération	12
Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires	13
Loi fédérale sur la protection des données (LPD) Révision complète	13
Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) Révision complète	13
Communications FINMA sur la surveillance 03/2018, 10/2020 et 03/2021 LIBOR : les risques d'un abandon éventuel	14
Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués	14
Ordonnance sur les dispositions d'exécution concernant la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués	15

3. Banques/Maisons de titres	16
3.1. Etablissement des comptes	16
Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.- FINMA 20/1 Comptabilité – banques	16
Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 Mise en œuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises	17
3.2. Publication	17
Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques Phase III	17
Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques Risques financiers liés au climat	17
3.3. Fonds propres/Répartition des risques	18
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations	18
Révision des règles Bâle III Post-crisis reform	18
3.4. Liquidités	19
Ordonnance sur les liquidités (OLiQ) Exigences en matière de liquidités pour les banques d'importance systémique	19
Ordonnance sur les liquidités (OLiQ) Révision partielle NSFR	19
Circ.-FINMA 15/2 Risque de liquidité – banques Adaptations NSFR	19
3.5. Gestion de fortune/Crossborder	20
ASB - Directives concernant le mandat de gestion de fortune	20
ASB - Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés / ASB - Directives relatives à l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) / ASB - Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres Abrogation	20
3.6. Affaires de crédit	20
ASB - Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires / ASB - Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier Révision	20
3.7. Organisation/Gestion des risques	20
Circ.-FINMA 18/3 Outsourcing – banques et assureurs Révision totale	20
Circ.-FINMA 08/21 Risques opérationnels Révision totale	21
3.8. Autres thèmes	21
Loi sur les banques (LB) Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation	21
ASB - Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) / ASB - Directives d'attributions concernant le marché des émissions Révision	21
4. Directions de fonds/Fonds de placement/Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	22
Loi sur les placements collectifs (LPCC) Introduction de fonds non soumis à une autorisation	22
Ordonnance sur les services financiers (OSFin) et Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) Prolongation du délai transitoire pour l'établissement d'une feuille d'information de base	22
Communication FINMA sur la surveillance 05/2021 Prévention et lutte contre l'écoblanchiment	22
Directives de l'Asset Management Association Switzerland	23

1. Aperçu du calendrier

	Elaboration		Délibération des Chambres		Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
	Audition/Consultation		Publication du texte définitif		Application complète
	Résultat de l'audition/Prise de position/Message		Délai référendaire	≈	Estimé/environ

1.1. Projets intersectoriels

	2021				2022				2023				2023	2024	2025	2026	2027	2028											
	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.					
Activités d'audit																													
Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Evaluation ex post)									≈												≈								
Blanchiment d'argent/Compliance																													
Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)				8.									≈																
Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)						1.		17.				≈																	
Circ.-FINMA 16/7 Identification par vidéo et en ligne (Adaptation aux évolutions technologiques)	17.	1.																											
Comm. FINMA sur la surveillance 07/2020 (Pour les clients de l'étranger, assouplissements pour les nouvelles ouvertures jusqu'au 30 juin 2021)		30.																											
Organisation du marché financier																													
Loi sur les services financiers (LSFin)								31. 31.	1. 1.																				
Ord. sur les services financiers (OSFin)								31. 31.	1. 1.																				
Loi sur les établissements financiers (LEFin)																						31. 31.	1. 1.						
Ord. sur les établissements financiers (OEFin)																						31. 31.	1. 1.						
OEFin-FINMA (Adaptations LSFin/LEFin)								31.	1.																				
LIMF (Révision de la réglementation)												≈																	
OIMF (Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières)																										31.12.	1.1.		
Comm. FINMA sur la surveillance 04/2019 (Prolongation du délai transitoire)					31.																								
Comm. FINMA sur la surveillance 04/2020 (Prolongation du délai pour l'échange de la marge initiale pour les dérivés de gré à gré)																30.	1.												
Comm. FINMA sur la surveillance 02/2021 (Obligations de négocier des dérivés et remplacement du taux d'intérêt de référence)					5.																								
Autres sujets																													
CO (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)																													
CO (Révision générale du droit de la société anonyme)													≈																
CO (Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »)													≈													≈	≈		
Loi sur l'égalité (LEg) (Introduction à intervalles réguliers d'une analyse des salaires)					30.	1.																							
Loi sur l'égalité (LEg) (Transmission des résultats de l'analyse à la Confédération)					15.																								
Ord. sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires					30.	1.																							
Loi fédérale sur la protection des données (LPD) (Révision totale)																													
Ord. sur la protection des données (OLPD) (Révision complète)					23.												14.												
Comm. FINMA sur la surveillance 03/2018 (LIBOR : les risques d'un abandon éventuel)																													
Loi sur les développements de la technologie des registres électroniques distribués (Adaptations CO, LTI et LDIP)																													
Loi sur les développements de la technologie des registres électroniques distribués (Autres adaptations)																													
Ord. sur les développements de la technologie des registres électroniques distribués																													
Développement durable et secteur financier																													

2. Projets intersectoriels

2.1. Activités d'audit

Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) | Evaluation ex post

Statut : • Evaluation ex post attendue en 2022

- Examen de l'efficacité de la nouvelle réglementation.

2.2. Blanchiment d'argent/Compliance

Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Statut : • Adopté par le Parlement le 19 mars 2021
• Délai référendaire jusqu'au 8 juillet 2021
• Entrée en vigueur attendue : mi-2022

- Obligation explicite pour les intermédiaires financiers de vérifier les indications concernant l'ayant droit économique.
- En fonction du risque que représente le cocontractant, vérification régulière de l'actualité des données relatives aux clients.
- Inscription au registre du commerce d'associations qui, à titre principal, participent à la collecte et à la distribution de fonds à des fins caritatives à l'étranger.
- Assujettissement des conseillers (par ex. avocats ou administrateurs) finalement pas repris dans la loi (point très controversé au sein du Parlement).

Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)

Statut : • Consultation jusqu'au 17 janvier 2022
• Entrée en vigueur attendue : 1^{er} juillet 2022

- Transfert dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur le blanchiment d'argent des dispositions importantes figurant actuellement dans les ordonnances des autorités de surveillance et du Département fédéral de justice et police :
 - Système de communication des soupçons de blanchiment d'argent ;
 - Harmonisation de la définition des « soupçons fondés » de l'OBA avec celle de la LBA dans la version française.

Circ.-FINMA 16/7 Identification par vidéo et en ligne | Adaptation aux évolutions technologiques

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} juin 2021

- Nouvelle possibilité pour l'identification en ligne, à savoir la lecture et la vérification de données sur la puce du passeport biométrique.
- Exigence de transmission sûre des données lors de l'identification en ligne,
- Utilisation d'éléments de sécurité lors de l'identification en ligne.
- Possibilité de géolocalisation pour la vérification d'une adresse de domicile lors de l'identification en ligne automatique.

Communication FINMA sur la surveillance 07/2020 | Pour les clients de l'étranger, assouplissements pour les nouvelles ouvertures jusqu'au 30 juin 2021

- Statut :**
- En vigueur depuis le 2 octobre 2020
 - Valable jusqu'au 30 juin 2021

-
- Pour les nouvelles ouvertures avec des clients domiciliés à l'étranger, l'allègement peut continuer à être appliqué jusqu'au 30 juin 2021 : sous certaines conditions, l'authenticité de la pièce d'identité doit être confirmée sous 120 jours (à la place des 30 jours posés par l'art. 45 de la CDB 20).

2.3. Organisation des marchés financiers

Loi sur les services financiers (LSFin)

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
 - Délais transitoires jusqu'à deux ans à compter de l'entrée en vigueur

-
- Adaptation des règles de conduite et d'offre d'instruments financiers aux catégories de clients (privé/professionnel) :
 - Information sur les prestataires de services financiers, les services financiers et les instruments financiers ; introduction de feuilles d'information de base ;
 - Adéquation et caractère approprié des instruments financiers (hors execution only) ;
 - Vérification de l'adéquation des services en cas de conseil en placement et de gestion de fortune.
 - Dispositions pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers.
 - Devoir d'information aux clients ou devoir de transfert aux clients en cas d'acceptation par des tiers de rémunérations liées à la fourniture de services financiers.
 - Devoir d'enregistrement dans un registre des conseillers pour les conseillers à la clientèle, s'ils ne sont pas assujettis à la surveillance de la FINMA, ainsi qu'obligation de formation et de perfectionnement.
 - Renforcement des moyens juridiques à disposition des clients ; droit à la remise de documents.
 - Délais transitoires à compter de l'entrée en vigueur :
 - Les conseillers à la clientèle doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois ;
 - Les prescriptions relatives à l'offre d'instruments financiers s'appliquent dans un délai de deux ans.

Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
 - Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2021 pour remplir les obligations relatives à la classification des clients, aux connaissances requises, aux règles de comportement et à l'organisation
 - Différents délais transitoires pour la publication des prospectus et des feuilles d'information de base

-
- Concrétisation des obligations des prestataires de services financiers en matière de conseil et d'information.
 - Dispositions d'exécution de la LSFIn sur :
 - l'organisation des prestataires de services financiers ;
 - le nouveau registre des conseillers à la clientèle ;
 - la documentation destinée aux clients ;
 - les organes de médiation ;
 - le prospectus à publier en cas d'offre de valeurs mobilières ;
 - la feuille d'information de base.
 - Si un prestataire de services financiers souhaite respecter les nouvelles obligations en matière de comportement et d'organisation avant l'échéance du délai transitoire de 2 ans, il est tenu de communiquer à sa société d'audit la date à laquelle les nouvelles règles s'appliqueront irrévocablement à lui. Les anciennes dispositions légales dans le domaine des placements de capitaux (LPCC) et du négoce des valeurs mobilières (LBVM) continueront de s'appliquer pendant ce délai.

Loi sur les établissements financiers (LEFin)

- Statut :**
- En vigueur prévue depuis le 1^{er} janvier 2020
 - Délais transitoires jusqu'à trois ans à compter de l'entrée en vigueur

-
- Réglementation des conditions d'autorisation et de la surveillance de l'ensemble des prestataires de services financiers pratiquant la gestion de fortune (gestionnaires de fortune, trustees, gestionnaires de fortune collective, directions de fonds, maisons de titres).
 - Ne sont pas soumises les banques, les entreprises d'assurance et les institutions de prévoyance.
 - Définition des conditions d'autorisation avec des dispositions en matière d'organisation, de garantie d'une activité irréprochable, de forme juridique, de gestion des risques, de contrôle interne et de capital minimum.
 - Délais transitoires à compter de l'entrée en vigueur :
 - Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LEFin, disposent d'une autorisation en vertu de la LFINMA sont dispensés d'en demander une nouvelle autorisation. Ils doivent satisfaire aux exigences de la LEFin d'ici au 31 décembre 2020 ;
 - Les établissements financiers qui sont tenus d'obtenir une autorisation doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois suivant l'entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la loi et demander une autorisation dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur ;
 - Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur doivent s'annoncer sans délai auprès de la FINMA et satisfaire, dès le début de leur activité, aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation. Ils doivent, au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme de surveillance, s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation.

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
 - Délais transitoires individuels jusqu'à 3 ans après l'entrée en vigueur

-
- Spécification des dispositions d'application de la loi sur les services financiers (LEFIN).
 - Réglementation des conditions d'autorisation et des exigences organisationnelles pour les établissements financiers.

Ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers (OEFin-FINMA) | Adaptations LSFIn/LEFin

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
 - Délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2021 pour les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds qui disposent d'une autorisation pour l'exercice de leurs activités

-
- Fixation des exigences quant à l'assurance responsabilité civile professionnelle des gestionnaires de fortune et des trustees.
 - Gestionnaires de fortune collective :
 - Définition et calculs des seuils de minimis des valeurs patrimoniales à prendre en compte
 - Gestionnaires de fortune collective et directions de fonds : Fixation des exigences en matière de :
 - Gestion des risques, compliance et SCI ;
 - Assurance responsabilité civile professionnelle ;
 - Audit prudentiel et audit des comptes annuels.
 - Réglementation de la transmission du justificatif des fonds propres des maisons de titres qui n'administrent pas elles-mêmes de compte.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision de la réglementation

- Statut :**
- Traitement par le Département fédéral des finances

-
- Réexamen de la LIMF initié en 2019 en raison des développements internationaux et technologiques.

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
 - Délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2024

-
- Mise en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.
 - Aucune adaptation pour les contreparties financières et les autres contreparties non financières.
 - Début du réexamen de la LIMF en 2019 compte tenu des développements internationaux et technologiques.

Communications FINMA sur la surveillance 04/2019 et 09/2020 | Prolongation du délai transitoire

- Statut :**
- Publiées les 13 décembre 2019 et 12 novembre 2020
 - Prolongation du délai transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance DLT, mais jusqu'au 1^{er} janvier 2022 au plus tard.
 - Entrée en vigueur de l'ordonnance DLT : 1^{er} août 2021

-
- L'obligation d'échanger des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale et qui correspondent à des options sur actions, à des options sur indices ou à d'autres dérivés sur actions similaires, tels les dérivés sur paniers d'actions, s'applique à partir du 4 janvier 2020.
 - Prolongation du délai transitoire au 4 janvier 2021 par le biais de la Communication FINMA sur la surveillance 04/2019.
 - Prolongation du délai transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance DLT (ordonnance sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués qui devrait entrer en vigueur mi-2021), mais jusqu'au 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Communication FINMA sur la surveillance 04/2020 | Prolongation du délai pour l'échange de la marge initiale pour les dérivés de gré à gré

- Statut :**
- En vigueur depuis le 14 avril 2020
 - Prolongation du délai jusqu'au 1^{er} septembre 2022

-
- Prolongation d'un an des délais selon l'art. 131 al. 5 let. e OIMF pour les deux phases finales restantes de mise en place des marges initiales pour les dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale.
 - Par conséquent, l'obligation d'échanger la marge initiale s'applique désormais aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale :
 - est supérieure à 50 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2021, à partir du 1^{er} septembre 2021 ;
 - est supérieure à 8 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2022, à partir du 1^{er} septembre 2022.

Communication FINMA sur la surveillance 02/2021 | Obligations de négocier des dérivés et remplacement du taux d'intérêt de référence

- Statut :**
- En vigueur depuis le 5 juillet 2021

-
- Précisions quant au passage aux nouveaux taux d'intérêt de référence : Les modifications apportées aux contrats sur dérivés existants effectuées exclusivement pour gérer les réformes de taux de valeurs de référence ne sont pas considérées comme de nouveaux contrats sur dérivés. Elles n'entraînent donc ni obligations de compensation, ni obligations de marge.

2.4. Autres thèmes

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
 - Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard
-

- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30% de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20%) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « Comply or Explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
 - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
 - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
 - Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements.
 - Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
-

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (Révision générale)

- Statut :**
- Approuvé par le Parlement le 19 juin 2020
 - Modifications publiées le 30 juin 2020
 - Délai référendaire jusqu'au 8 octobre 2020
 - Entrée en vigueur prévue : 2022 ou 2023
-

- Transposition des dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse.
- Etablissement de lignes directrices pour les primes d'embauche et les indemnités liées à la prohibition de concurrence.
- Assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital.
- Révision des prescriptions en matière d'insolvabilité, de perte de capital et de surendettement (Art. 725 ss CO).
- Harmonisation entre le droit de la société anonyme et le nouveau droit comptable, s'agissant notamment d'actions propres et d'utilisation de devises étrangères dans la comptabilité ou la présentation des comptes.
- Solution à la problématique du volume élevé d'actions non enregistrées (actions-dispo).
- Flexibilisation de la tenue des assemblées générales par voie électronique.

Code des obligations | Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »

- Statut :**
- Adopté par le Parlement le 19 juin 2020
 - Modifications de la loi publiées le 30 juin 2020 et le 27 avril 2021
 - Délai référendaire jusqu'au 5 avril 2021
 - Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022
 - Délai transitoire : applicable à partir de l'année civile qui débute une année après l'entrée en vigueur, c-à-d. vraisemblablement pour 2023

-
- Obligation de publier un rapport sur les questions non financières, en particulier sur les objectifs en matière de CO2, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption pour :
 - Les sociétés d'intérêt public ;
 - Avec au moins 500 postes à temps plein en moyenne annuelle au niveau du groupe ; et
 - Dépassant l'une des tailles suivantes au cours de deux exercices successifs :
 - Total du bilan de 20 millions de CHF ;
 - Chiffre d'affaires de 40 millions de CHF.
 - Introduction de devoirs de diligence et de transparence pour les minerais et les métaux provenant de zones de conflit et pour le travail des enfants :
 - Respect des devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en cas de mise en circulation ou du traitement de minerais ou de certains métaux de zones de conflit et de haut risque ;
 - Respect des devoirs de diligence en cas d'offre de biens ou services, pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants ;
 - Obligation de rendre compte des devoirs de diligence dans un rapport.

Modification de la loi sur l'égalité (LEg) | Introduction à intervalles réguliers d'une analyse des salaires

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020

-
- Obligation pour les employeurs d'effectuer tous les quatre ans une analyse des salaires au sein de leur entreprise, s'ils emploient plus de 100 collaborateurs.
 - Exemption de l'employeur, si l'analyse conclut à l'égalité salariale.
 - Réalisation d'une analyse des salaires à l'aide d'un outil d'analyse standard de la Confédération ou selon une méthode scientifique et conforme au droit.
 - Vérification de l'analyse interne des salaires par des organes indépendants, à savoir :
 - une entreprise de révision agréée ; ou
 - une organisation qui a pour tâche de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ou de défendre les intérêts des travailleurs ou une représentation des travailleurs.
 - Obligation d'information sur le résultat de l'analyse comparative des salaires envers :
 - les actionnaires pour les sociétés cotées en bourse (dans l'annexe aux comptes annuels) ; et
 - les employés.
 - Obligations limitées à 12 ans, soit jusqu'au 30 juin 2032.

Loi sur l'égalité (LEg) | Transmission des résultats de l'analyse à la Confédération

- Statut :**
- Traité par le Conseil national le 17 décembre 2020 et par le Conseil des Etats le 15 juin 2021
 - L'initiative parlementaire n'aura pas de suite.

-
- Initiative parlementaire pour instaurer l'obligation de transmettre à la Confédération le résultat de l'analyse des salaires dans un délai d'un an.
 - Le Conseil des Etats a rejeté l'initiative parlementaire lors de la session d'été 2021. L'initiative n'aura pas de suite.

Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020
 - Les employeurs au sens de l'art. 13a LEg (effectif d'au moins 100 travailleurs) doivent avoir effectué leur première analyse de l'égalité des salaires le 30 juin 2021 au plus tard

-
- Exigences de formation pour les personnes qui dirigent la révision et vérifient les analyses de l'égalité des salaires à la demande d'employeurs.
 - Définition de la portée des vérifications.
 - Ordonnance avec effet jusqu'au 30 juin 2032.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) | Révision complète

- Statut :**
- Adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020
 - Délai référendaire : 14 janvier 2021
 - Entrée en vigueur attendue : 2^{ème} semestre 2022

-
- Devoirs étendus en matière de transparence et de documentation.
 - Renforcement de l'Autorité de surveillance et des sanctions.
 - Maintien de l'équivalence avec le règlement général sur la protection des données applicable dans l'UE à compter du 25 mai 2018 (RGPD) et de la convention sur la protection des données du Conseil de l'Europe (STE 108).
 - Respect par les sociétés ayant des activités dans l'Union européenne des dispositions du RGPD.
 - Adoption par le Parlement en septembre 2018 des étapes pour la présentation du projet de loi :
 - 1. Transposition de la directive européenne 2016/680 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel visant à prévenir, rechercher, détecter ou poursuivre des infractions pénales ou à faire respecter la législation pénale (développement ultérieur de l'acquis de Schengen) ;
 - 2. Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) (adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020).

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) | Révision complète

- Statut :**
- Procédure de consultation jusqu'au 14 octobre 2021
 - Entrée en vigueur attendue : 2^{ème} semestre 2022

-
- Révision complète de l'ordonnance en raison de la modification de la loi fédérale sur la protection des données.
 - Concrétisation des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des données ;
 - Exigences minimales en matière de sécurité des données,
 - Modalités du devoir d'informer et du droit d'accès aux données,
 - Annonce des violations de la sécurité des données,

Communications FINMA sur la surveillance 03/2018, 10/2020 et 03/2021 | LIBOR : les risques d'un abandon éventuel

Statut : • Abandon du LIBOR au plus tard fin 2021

- Annonce par la FCA de son intention de ne plus contraindre les banques membres du groupe de détermination du taux LIBOR de procéder au fixing de celui-ci au-delà de 2021.
- Elaboration de propositions de réforme concernant le remplacement du LIBOR par le groupe de travail national sur les taux d'intérêt de référence (National Working Group on Swiss Franc Reference Rates, NWG).
- Préparation par le NWG d'une solution de substitution au LIBOR pour le franc suisse par l'introduction du « Swiss Average Rate Overnight » (SARON).
- Risques pour les assujettis :
 - Risques juridiques pour les contrats de produits financiers avec une échéance après 2021 ;
 - Risques de valorisation pour les contrats sur dérivés et de crédits avec le LIBOR comme taux de référence ;
 - Préparation opérationnelle.
- Communication 10/2020 : Recommandations et feuille de route de la FINMA pour 2021.
- Communication 03/2021 : Tout manquement dans la renonciation à conclure de nouveaux contrats LIBOR (à l'exception de cas strictement limités, justifiés et documentés) à partir du deuxième semestre pourra être considéré comme une violation des exigences prudentielles en matière de gestion appropriée des risques.

Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} février 2021 : modifications apportées au code des obligations, à la loi sur les titres intermédiés et à la loi fédérale sur le droit international privé

• En vigueur depuis le 1^{er} août 2021 : autres dispositions

Loi-cadre visant à adapter la législation suisse selon les propositions du rapport consacré au cadre juridique régissant la blockchain et la technologie des registres distribués (TRD). Le Conseil fédéral propose en particulier les adaptations suivantes :

- Dans le Code des obligations, il faut permettre que des droits soient inscrits dans un registre électronique comme ayant la même fonction que des papiers-valeurs. Il s'agit ainsi d'augmenter la sécurité juridique lors du transfert d'actifs fondés sur la TRD.
- Toujours dans le but d'augmenter la sécurité juridique, la question de la revendication des cryptoactifs qui entrent dans la masse de la faillite doit être expressément réglementée dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Réglementation, dans la Loi sur les banques, du traitement des valeurs déposées sous forme de cryptoactifs et de la délimitation par rapport aux dépôts du public.
- Dans le droit des infrastructures des marchés financiers, une nouvelle catégorie d'autorisation doit être créée pour les entités dites « systèmes de négociation fondés sur la TRD ». Ces entités doivent pouvoir offrir aux acteurs des marchés financiers soumis à réglementation, mais aussi à la clientèle privée, des services de négociation, de compensation, de règlement et de conservation pour les actifs fondés sur la TRD.
- Finalement, il devra à l'avenir être possible d'obtenir une autorisation d'opérer en tant que maison de titres pour l'exploitation d'un système organisé de négociation. Cette innovation nécessite une adaptation de la future loi sur les établissements financiers.

Ordonnance sur les dispositions d'exécution concernant la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} août 2021

Modification de plusieurs ordonnances et d'autres dispositions d'exécution dans le cadre de la loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, notamment les ordonnances suivantes relatives au marché financier :

- Ordonnance bancaire (OB):
 - Définition des cryptoactifs nécessitant une autorisation;
 - Fixation des conditions d'autorisation.
- Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin):
 - Extension des obligations d'enregistrer et de déclarer des maisons de titres aux valeurs mobilières fondées sur la TRD admises à la négociation auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD.
 - Nouvelles dispositions concernant l'éligibilité des fonds propres pour les maisons de titres qui ne gèrent pas de comptes;
 - Pour les représentations fournissant des services financiers, obligation de respecter les conditions de la LSFIn et de faire inscrire leurs conseillers à la clientèle dans un registre des conseillers s'ils fournissent des services à des clients privés.
- Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)
 - Soumission à la LBA de l'intermédiaire financier qui permet le transfert de monnaies virtuelles à des tiers pour autant qu'il entretienne une relation d'affaires durable avec le cocontractant.
- Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF).
 - Précision des conditions d'autorisation et des obligations imposées aux systèmes de négociation fondés sur la TRD en lien avec leur introduction dans la LIMF.
- Ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev)
 - Allègement des conditions d'agrément pour l'auditeur responsable d'entreprises Fintech

Développement durable et secteur financier

Statut : • Publication du rapport du Conseil fédéral du 24 juin 2020 sur le développement durable dans le secteur financier
• Annonce des prochaines étapes par le Conseil fédéral le 11 décembre 2020

Propositions concrètes pour une place financière durable :

- Elaboration d'une mise en œuvre contraignante des recommandations du groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (Task Force on Climate-related Financial Disclosures, TCFD) pour les entreprises suisses, tous secteurs économiques confondus.
- Elaboration d'ici à l'automne 2021 des propositions de révision du droit des marchés financiers dans le but de prévenir le «greenwashing», à savoir le fait de donner l'illusion d'une activité durable sur le plan environnemental.
- Recommandation aux acteurs des marchés financiers de publier la méthodologie et les stratégies sur lesquelles ils se basent pour tenir compte, conformément aux devoirs de loyauté et de diligence en vigueur, des risques climatiques et environnementaux dans la gestion du patrimoine de leurs clients.
- Renforcement de la participation de la Suisse aux conférences environnementales et de son engagement dans les initiatives internationales. Dans ce contexte, elle mettra l'accent sur la publication des informations relatives à l'environnement et sur l'internalisation des coûts environnementaux.

3. Banques/Maisons de titres

3.1. Etablissement des comptes

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
 - Dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à mettre en œuvre au plus tard dans les comptes des exercices commençant le 1^{er} janvier 2021
 - Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025
-
- Adoption d'une ordonnance de la FINMA fixant les principales dispositions concernant l'évaluation et l'enregistrement.
 - Nouvelle circulaire décrivant la pratique de la FINMA en matière de comptabilisation et de publication.
 - Introduction d'une approche pour la constitution de corrections de valeur sur les créances non-compromises en plus des corrections de valeur individuelles sur les créances compromises :
 - Banques de catégorie de surveillance 1 et 2 :
 - Approche « Expected Loss » selon les normes comptables internationales ;
 - Si aucune norme comptable internationale reconnue n'est appliquée, détermination des pertes attendues selon les dispositions suivantes :
 - > approche basée sur un modèle pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (internal rating based, IRB) ;
 - > approche simplifiée pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire.
 - Banques de catégorie de surveillance 3, avec des opérations de taux d'intérêt importantes :
 - Constitution de corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance.
 - Autres banques :
 - Constitution de corrections de valeur pour les latents de défaillance.
 - Possibilité d'utiliser l'approche d'une catégorie supérieure.
 - Possibilité de constituer des corrections de valeur individuelles en utilisant les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance.
 - Publication des :
 - méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance sur les créances non-compromises, ainsi que les hypothèses suivies ;
 - paramètres concernant les modalités d'utilisation et de la durée de reconstitution de ces corrections de valeur.

Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 | Mise en œuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises

Statut : • En vigueur depuis le 7 octobre 2021

La FINMA a analysé les comptes annuels 2020 des banques des catégories 3, 4, et 5 qui ont utilisé dès l'exercice 2020 la nouvelle approche de constitution des corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance. Sur cette base, elle attire l'attention sur les points suivants :

- Pour certaines banques, les montants des corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance se situent à un niveau très bas.
- Les commentaires des méthodes appliquées ainsi que des données, informations et hypothèses utilisées étaient plutôt brefs et généraux ; or, la publication exigée doit permettre au lecteur des comptes annuels de se forger une opinion quant à l'approche suivie.
- Pour un bon nombre de banques, la publication des paramètres concernant les modalités d'utilisation des corrections de valeur et la durée de reconstitution était incomplète, voire totalement absente.
- Des banques constituent plusieurs types de corrections de valeur ; or, les différents types de corrections de valeur ne doivent pas être constituées de manière cumulative.

3.2. Publication

Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques | Phase III

Statut : • Standard du Comité de Bâle publié le 11 décembre 2018
• Adaptation de la réglementation suisse en attente ; applicabilité prévue en 2023 environ

- Extension des exigences de publication dans les domaines suivants :
 - Risque de variation de valeur des dérivés (CVA) ;
 - Traitement prudentiel des actifs problématiques ;
 - Données quantitatives et qualitatives sur les risques opérationnels ;
 - Comparaison des actifs pondérés pour les approches par modèles et standards ;
 - Actifs gagés/cédés ;
 - Restrictions de distribution.
- Adaptation des exigences de publication et tableaux de la phase II.

Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques | Risques financiers liés au climat

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021
• Première publication des informations sur les risques financiers liés au climat dans le rapport annuel pour l'exercice 2021, soit généralement avant le 30 avril 2022

- Publication annuelle d'informations sur la gestion des risques financiers liés au climat :
 - Caractéristiques centrales de la structure de gouvernance des risques financiers liés au climat ;
 - Description des risques financiers liés au climat et de leur influence sur la stratégie commerciale et la stratégie en matière de risque ;
 - Structures et processus de gestion des risques pour identifier, évaluer et gérer les risques financiers liés au climat ;
 - Critères et méthodes d'évaluation sur lesquels repose l'analyse de la matérialité des risques financiers liés au climat ;
 - Informations quantitatives et méthodologie utilisée.
- Applicable aux établissements des catégories de surveillance 1 et 2. Certaines voix ont demandé un élargissement du champ d'application aux petits et moyens établissements. La FINMA examinera ce point dans le cadre d'une évaluation ex-post.

3.3. Fonds propres/Répartition des risques

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations

Statut :

- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- Délais transitoires jusqu'en 2025 pour les besoins supplémentaires gone concern en matière de fonds propres

- Introduction des exigences en capital « gone concern » pour les banques d'importance systémique orientées sur le marché intérieur (D-SIBs).
- Remplacement de la déduction intégrale des fonds propres de la valeur comptable des filiales actives dans le domaine financier par la fixation des pondérations suivantes pour les participations avec siège social :
 - en Suisse à 250% ;
 - à l'étranger à 400%.
- Soumission à la surveillance consolidée de la FINMA des sociétés du groupe qui fournissent les services nécessaires à la poursuite des processus opérationnels d'une banque.

Révision des règles Bâle III | Post-crisis reform

Statut :

- Consultation pour la transposition dans la réglementation nationale : prévue au plus tard pour juillet 2022
- Mise en œuvre de la plupart des ajustements du Comité de Bâle jusqu'au 1^{er} janvier 2023, avec une période transitoire prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2024
- Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes de 2023 à 2028

- La Commission européenne a adopté le 27 octobre 2021 une réforme de la réglementation bancaire de l'UE (le règlement sur les exigences de fonds propres et la directive sur les exigences de fonds propres) et propose le 1^{er} janvier 2025 pour son entrée en vigueur. Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil. Vu que l'objectif est que les conditions-cadres en Suisse soient comparables à celles des autres places financières, la mise en œuvre des ajustements pourrait être reportée.
- Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
 - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
 - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
- Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
- Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
- Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
- Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIBs).
- Révision du plancher de capital (output-floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé par paliers entre 2022 (50 %) et 2027 (72.5 %)).
- Report de l'entrée en vigueur des exigences de calcul de l'adéquation des fonds propres pour risque de marché (FRTB) de 2019 au 1^{er} janvier 2023.
- Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.

3.4. Liquidités

Ordonnance sur les liquidités (OLiQ) | Exigences en matière de liquidités pour les banques d'importance systémique

- Statut :**
- Consultation jusqu'au 13 janvier 2022
 - Entrée en vigueur attendue : 1^{er} juillet 2022
 - Délai transitoire : 31 décembre 2022

-
- Etablissement d'un cadre de réglementation des liquidités qui fixe des exigences de base pour les banques d'importance systémique, complétées par des exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement, destinées à couvrir les besoins en liquidités dans une situation d'urgence ou en cas de défaillance.
 - Pour toutes les banques d'importance systémique, introduction d'exigences de base relatives au besoin de liquidités résultant :
 - des risques intrajournaliers ;
 - des risques inhérents à la prolongation des crédits ;
 - des risques de seuil et d'un scénario de crise avec un horizon temporel de 90 jours (horizon de 90 jours).
 - Entrée en vigueur immédiate de l'obligation de présenter des rapports ;
 - Délai transitoire de six mois pour le respect des exigences de base.

Ordonnance sur les liquidités (OLiQ) | Révision partielle NSFR

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021

-
- Introduction de la réglementation relative au ratio de refinancement (Net Stable Funding Ratio (NSFR)).
 - Exigence satisfaite lorsque le financement stable pondéré disponible est plus élevé que le financement stable pondéré exigé.
 - Assouplissements possibles pour les établissements individuels faisant partie de groupes financiers.
 - Exemption du respect des dispositions relatives au ratio de financement pour les banques des catégories 4 et 5 qui sont dispensées du respect des dispositions concernant les fonds propres nécessaires (banques participant au régime des petites banques).

Circ.-FINMA 15/2 Risque de liquidité – banques | Adaptations NSFR

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021

-
- Limitation de la présente audition à quelques précisions et des adaptations d'ordre rédactionnel car le paquet réglementaire NSFR a déjà fait l'objet d'une consultation et d'une audition en 2017.
 - Adaptation des dispositions d'exécution techniques et concrétisations des nouvelles exigences relatives au NSFR en vertu des art. 17f à 17s OLiQ.
 - Exigences qualitatives et LCR : clarifications, précisions et compléments dans certains domaines.

3.5. Gestion de fortune/Crossborder

ASB - Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Statut : • Entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2022

- Assurer la compatibilité avec la Loi sur les services financiers (LSFin).
- Meilleure prise en compte des stratégies d'investissement actuelles.
- Adoption de lignes directrices sous forme d'autorégulation libre, sans reconnaissance de la FINMA et donc sans effet contraignant de manière générale.
- Les établissements qui remplissent les obligations de la LSFin avant l'expiration du délai transitoire du 1^{er} janvier 2022 et ont communiqué ce changement de système à leur société d'audit peuvent dès lors appliquer les présentes Directives.

ASB - Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés / ASB - Directives relatives à l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) / ASB - Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres | Abrogation

Statut : • Abrogation prévue au 31 décembre 2021

- Abrogation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.

3.6. Affaires de crédit

ASB - Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires / ASB - Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Révision

Statut : • Révision en cours

- Adaptation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.

3.7. Organisation/Gestion des risques

Circ.-FINMA 18/3 Outsourcing – banques et assureurs | Révision totale

Statut : • En vigueur depuis le 1^{er} avril 2018
• Application immédiate aux relations d'outsourcing conclues ou modifiées après son entrée en vigueur
• Délai transitoire de cinq ans pour les relations d'outsourcing préexistantes

- Suppression de l'ancienne Circ.-FINMA 08/7 Outsourcing – banques.
- Un inventaire des prestations de services externalisées doit être établi et tenu à jour.
- Toutes les exigences de la circulaire doivent désormais être remplies également dans le cas d'un outsourcing interne au groupe. L'ancrage au sein d'un groupe peut être pris en compte dans la mesure où il est démontré que les risques habituellement liés à une externalisation n'existent pas ou que certaines exigences ne sont pas pertinentes ou sont réglementées autrement.
- En cas d'externalisations à l'étranger, l'accès à toutes les informations nécessaires pour un assainissement ou une liquidation doit être possible en tout temps en Suisse.
- Extension du champ d'application aux sociétés d'assurance.

Circ.-FINMA 08/21 Risques opérationnels | Révision totale

- Statut :**
- Audition attendue : 1^{er} trimestre 2022
 - Entrée en vigueur attendue : 1^{er} trimestre 2023

-
- Reclassement des exigences quantitatives de fonds propres pour les risques opérationnels selon le dispositif réglementaire dit « Bâle III final ».
 - Adaptation des exigences qualitatives pour les risques opérationnels aux préconisations du Comité de Bâle :
 - Principles for Operational Resilience (Mars 2021)
 - Revisions to the Principles for the Sound Management of Operational Risk (Mars 2021).

3.8. Autres thèmes

Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

- Statut :**
- Message au parlement publié le 19 juin 2020
 - Traité par le Conseil national le 19 mars 2021 et par le Conseil des Etats le 16 septembre 2021.
 - Entrée en vigueur attendue : Au plus tôt début 2022

-
- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
 - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
 - Dépôt, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue, ou octroi à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue ;
 - Suppression de l'exigence de détenir des liquidités pour compenser les éventuelles sorties de fonds alimentant la garantie des dépôts ;
 - Relèvement de la limite supérieure du système à 1.6% du montant total des dépôts garantis. La limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à CHF 6 milliards ;
 - Obligation d'effectuer les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement sur la base de la liste des déposants.
 - Transfert dans la LB des dispositions de l'OIB-FINMA relatives au traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque.
 - Pour toute la chaîne de garde en Suisse, ainsi que pour le premier maillon de la chaîne à l'étranger, introduction dans la loi sur les titres intermédiés de l'obligation pour tous les dépositaires de ces derniers de séparer leurs titres propres et ceux des clients.
 - Renforcement de la séparation entre prêts et couverture en cas d'insolvabilité d'une banque membre par une adaptation de la loi sur l'émission des lettres de gage.

ASB - Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) / ASB - Directives d'attributions concernant le marché des émissions | Révision

- Statut :**
- Révision en cours

-
- Adaptation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.

4. Directions de fonds/Fonds de placement/Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

Statut :

- Message au Parlement publié le 19 août 2020
- Traité par le Conseil des Etats le 9 juin 2021. Traitement par le Conseil national en suspens
- Entrée en vigueur prévue : au plus tôt le 1^{er} janvier 2022

-
- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
 - Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

Ordonnance sur les services financiers (OSFin) et Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Prolongation du délai transitoire pour l'établissement d'une feuille d'information de base

Statut :

- Approbation par le Conseil fédéral : attendue en novembre 2021

-
- Selon la LSFIn, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, les producteurs d'un instrument financier complexe proposé à des clients privés doivent établir une feuille d'information dite de base. Suite à la prolongation de 6 mois du délai transitoire visant à remplacer le DICI OPCVM par le DIC PRIIP, le DFF demande également de reporter de 6 mois le délai transitoire actuel pour l'établissement d'une feuille d'information de base pour tous les instruments financiers.
 - Jusqu'au 30 juin 2022, pour les fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, les fonds immobiliers et les produits structurés, il restera donc possible d'établir et de publier, en lieu et place des feuilles d'information de base, des informations clés pour l'investisseur ou des prospectus simplifiés, conformément aux dispositions actuelles de la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - Approbation par le Conseil fédéral des modifications des art. 110 et 111 OSFin et de l'art. 144, al. 1 et 5 OPCC prévue en novembre 2021

Communication FINMA sur la surveillance 05/2021 | Prévention et lutte contre l'écoblanchiment

Statut :

- En vigueur depuis le 3 novembre 2021

-
- Recommandation que le reporting sur la durabilité concernant les placements collectifs suisses se référant à la durabilité présente un niveau élevé de transparence.
 - Constellations considérées comme relevant de l'écoblanchiment ou présentant un risque potentiel d'écoblanchiment.
 - Aspects considérés pour apprécier l'adéquation de l'organisation des établissements qui gèrent des placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité.
 - Règles de conduite au point de vente (point of sale).

Directives de l'Asset Management Association Switzerland

Statut : • Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

- Révision et adaptation des directives de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS) en raison de l'entrée en vigueur de la LSFIn et de la LEFin :
 - Règles de conduite
 - Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) des placements collectifs de capitaux
 - Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts
 - Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux
 - Directive pour les fonds immobiliers
 - Directive pour les fonds du marché monétaire
- Abrogation des directives suivantes à compter du 31 décembre 2021 :
 - Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux - 22 mai 2014
 - Directives concernant le document d'«Informations clés pour l'investisseur» en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public - 20 janvier 2012
- Les aspects nouvellement réglementés dans la LSFIn ne font plus l'objet d'une autorégulation. La concrétisation via l'autorégulation porte sur les dispositions de la LPCC spécifiques aux produits. Les adaptations sont principalement de nature rédactionnelle et comprennent des ajustements de terminologie, respectivement de la systématique juridique. D'autres ajustements, qui ne sont pas directement liés au nouveau système juridique, n'ont été apportés que dans des cas isolés.
- Pour des raisons de calendrier, les directives adaptées ont été publiées le 17 juin 2021 par l'AMAS en tant qu'autorégulation contraignante avant d'être reconnues par la FINMA. En raison des étapes de la procédure de reconnaissance formelle prévue par l'ordonnance LFINMA, des modifications ponctuelles pouvaient être nécessaires. Jusqu'à ce que l'autorégulation soit reconnue par la FINMA, les directives s'appliquaient en tant qu'autorégulation libre. Le 28 septembre 2021, la FINMA a reconnu comme standard minimal l'autorégulation adaptée de l'AMAS.

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2021 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, «PwC» se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.